- Um expedition sur led payer -Une Transcription - 1 copie pour cadastre

Nº 639 \_

PARDEVANT Maitre Marcel RIALLAND, Notaire à TARBES, soussigné.

# COMPARU

Monsieur Angel CERRADA LOPEZ, Administrateu: de sociétés, demeurant à TARBES, Rue Eugène Tenot numéro 27.

Né à MADRID (Espagne) le sept octobre

mil neuf cent dix huit.

Naturalisé Français suivant décret numéro 1.264 X 64-65 en date du vingt cinq aout mil neuf cent soixante quatre.

Agissant en qualité de Président Directeur Général et au nom de la Société anonym-"CABINET CERRADA", ayant son siège à TARBES Cours, Gambetta, numéro 26, Résidence FOCH constituée au capital de cinquante mille francs, aux termes : I2- D'un acte reçu par Me RIALLAND, Notaire soussigné, le quatre mars mil neuf cent soixante six .- 20- D'une déclaration de souscription et de versement reçue par Me RIALLAND, Notaire soussigné, le sept avril mil neuf cent soixante six. 3º- de deux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires en date du vingt trois avril mil neuf cent soixante; six, dont les originaux ont été déposéo au rang des minutes de Me RIALLAND, Notail soussigné, suivant acte par lui dressé le vingt sept avril mil nnul cent soixante six

Le tout publié suivant les prescrip-

tions légales Ladite société immatriculée au Régistre du Commerce de TARBES sous le numéro 66 B I8.

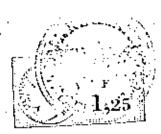
Monsieur CERRADA LOPEZ, nommé à cette fonction suivant délibération du Conscil d'"dministration de ladite société en date du vingt trois avril mil neuf cent soixante six.

Reglement on a populi Residence PARANLY



ያውላ) ሚኒ

AcV



Et ayant les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes en vertu duné délibération du Conseil d'Administration de ladite Société anonyme CABI-NET VERRADA en date à TARBES, du trente mai mil neuf cent soixante six.

Ladite Société anonyme "CABINET CERRADA" agissant au nom et en qualité de gérante de :

La Société Civile de la RESIDENCE BRANLY, Société Civile au capital de quinze mille francs dont le siège social est à TARBES, 23 Rue Bugène enot, constituée suivant acte reçu par Mc RIAL-LAND, notaire soussigné, le seize septembre mil neuf cent soixante trois, puis modifiée suivant acte reçu par Mc RIALIAND, Notaire soussigné le vingt cinq mai mil neuf cent soixante six.

Fonction à laquelle, la société "CABINET CERRADA" a été nommée aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du premier Juillet mil neuf cent soixante dix, laquelle délibération a été déposé au rang des minutes de Me RIALLAND, Notaire soussigné, aux termes de l'acte qu'il a dressé de ce dépôt le quatre Juillet mil neuf cent soixante six.

LEQUEL ès-qualités a établi ainsi qu'il suit le réglement de co-propriété de la <u>RESIDENCE BRANDY</u> ensemble immobilier qui sera édifié sur un terrain sis à TARBES, Quartier de Gestas ou du Martinet, à l'angle des Rues du Cardinal d'Ossat, Edouard Branly et Boulevard du Martinet, elevé sur cave et de six étages au-dessus.

Et, préalablement au réglement de co-propriété faisant l'objet des présentes, lequel annule purement et simplement le réglément de co-propriété dressé par Me RIALLAND, Notaire soussigné, le vingt cino mai mil neuf cent soixante quatre, publié au bureau des Hypothèques de TARBES, le dix sept juin mil neuf cent soixante quatre, Volume 3529 numéro 22, et son modificatif dressé par Me RIALLAND, Notaire soussigné, le onze octobre mil neuf cent soixante cinq, publié au

gr nog

bureau des Hypothèques de TARBES, le vingt sept octobre mil neuf cent soixante cinq, Volume 3752 numéra, a exposé ce qui suit :

# - EXPOSE -

I.- Aux termes d'un acte reçu par Maitre RIALLAN Notaire soussigné, le seize septembre mil neuf cent soixante trois, il a été constitué entre :

Io- Monsieur Angel CARRADA-LOPEZ comparant aux

présentes.

2º- Monsieur Gaston Elie CANILHAC, Négociant, demeurant à TARBES, 9 Place Jean Jaurès

3º- Et Monsieur Henri Dominique Picrro RAQUE, A-

vocat, demeurant à TARBES, I Place de Verdun.

Une société civile Immobilière ayant son siège social à TARBES, Rue Eugène Tenot numéro 23, dénommé. Société Civile de la Résidence Branly au capital de quinze mille francs, divisé en quinze mille parts de

un franc chacune représentées par des apports es

espèces.

II.- Aux termes d'un acte reçu par Me RIALLAND, Notaire soussigné, le onze octobre mil neuf cent soi xante trois, Monsieur Angel CERRADA-LOPEZ, agissant en qualité de seul Administrateur de ladite Société Civile "LA RESIDENCE BRANLY" a acquis de Madame Georgetto Jeanne Louise BORDENAVE, Propriétaire, épouse séparée contractuellement de biens de Monsieur Jean Fernand François JAUREGUY, demeurant à TOULOUSE, Alle Maurice Sarraut numéro 4I, d'un immeuble en nature de petite maison d'habitation avec cour et jardin, situé à TARBES, Quartier de Gestas ou du Martinet, à l'angl des rues du Cardihal d'Ossat, Edouard Branly et Boulevard du Martinet, sans numéro, figurant au cadastre non renové de ladite Ville Section D numéro 135p pour une contenance de quatre cent deux mètres carrés.

Confrontant dans son ensemble :

- du nord ; Rue du Cardinal d'Ossat

- du sud : DUFFOUR

- del'est : Boulevard du Martinet - de l'ouest ; Rue Edouard branly.

Lequel immeuble a fait l'objet d'un réglement de co-propriété et d'un modificatif sus-énoncés

3 may

po

ette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cinquante mille francs, payé comptant aux termes du contrat qui en contient quittance.

Une expédition dudit contrataété publiée au Bureau des Hypothèques de TARBES, le dix décembre mil neuf exnt soixante trois, Volume 3.450 numéro 18.

III.- Aux termes d'un acte reçu par Me RIALLAND Notaire soussigné, le vingt cinq mai mil neuf cent ----soixante six, Les membres composant la société Civile de la Résidence Branly, ont placé ladite société sous le régime prescrit par l'arthole 28 de la loi du vingt trois décembre mil neuf cent soixante quatre, et modifié en conséquence leddits statuts

CECI EXPOSE, le comparant a établi le réglement de co-propriété sulvant, concernant l'ensemble immbbilier dénommé "RESIDENCE BRANLY" sus-désigné.

# REGLEMENT DE COPROPRIETE Première Partie DESIGNATION ET DIVISION DE L'IM-EUBLE

# Chapitre I

Article Ter - Le présent réglement de co-propriété s'applique à un immeuble qui sera dénommé "Résidence BRANLY" et qui sera édifié sur l'immeuble cidessus désigné en l'exposé qui précède.

Cet immeuble est composé de :

Un bâtiment en façade à l'Est sur le Boulevard du Martinet, au Nord rue Cardinal d'Ossat, à l'est Rue Edouard Branly. Il est elevé sur sous-sol, de rez-de-chaussée et six étages et comprenant :

Au sous-sol : I2 caves, 2 locaux à usage de réserve.

Au rez-de-chaussée: Un local à usage compun, ga ge pour bicyclettes et voitures d'enfants - 2 locaux commerciaux - 2 garages en box individuels - 4 emplacements pour parkings de voiture.

<u>Six étages</u> : composés chacun de 2 appartements.
PLANS

Sont demeurés annexés après mention, savoir :

- Un plan de masse et situation
- Un plan des caves et sous sol
- Un plan de rez-de-chaussée
- Un plan des étages
- Un plan de façade.

IT . Amy times d'y
acti reger pou Me
RixLAND, Mobani
sourcipe le displant
filmer ruit ment cent
soix att six, Asmien
CANILIFAC sur mon
a'cede a Asmiem 1803
Marcel TISNES, que
danne en Retait
tu eng Mille pout
qu'il profédent des
en sourie evelite
de Residone Branky/

4 mag

ीर स्टब्स्



# - CHAPITRE II-

# Objet du règlement de copropriété

Article .2: - Le présent règlement, établi en conformité de la loi Nº 65-557 du 10 Juillet 1965, a pour objet :

- 1° De déterminer les parties affectées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire dites "parties privatives", et celles qui serviront à l'usage collectif, dites "parties communes";
  - .2° D'établir l'état descriptif concernant l'immeuble;
  - 3º De fixer les droits et obligations des copropriétaires;
  - 4º B'organiser l'administration de l'immeuble;
- 5°>- D'indiquer les conditions dans lesquelles seront prises, le cas échéant, les décisions extraordinaires concernant l'immeuble.

# - CHAPITRE II I-

Distinction entre "parties privatives" et "parties communes"

## Section 1

# DEFINITION DES "PARTIES PRIVATIVES"

Article 3 - Les "Parties privatives" sont celles qui sont affectées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire, c'est-à-dire :

Les locaux comoris dans son lot avec tous leurs accessoires, notemment :

Les carrelages, dalles et, en général' tous revêtements;

Los plafonds et les parquets (à l'exception des gros-oeuvres qui sont "parties communes");

Les cloisons intérieures avec leurs portes;

Les portes palières, les fenêtres et portes-fenêtres, les persiennes et volets, les barres d'appui des fenêtres, les garde-corps et les balustrades en fer des balcons et balconnets, les châssis de toiture, vasistas et lucarnes éclairant des locaux constituant les parties privatives;

14 4 1.

10 m

440°

.

30 M3

įC

Les enduits des gros murs et cloisons séparatives;

Les canalisations intérieures, les radiateurs de chauffage central;

Los installations sanitaires des salles de bains, des cobinets de toilette et cabinet d'aisances;

Les installations de la cuisine, éviers, etc...

Les placards et penderies;

L'encadrement et le dessus des cheminées; les glaces;

Les tuyaux d'échappement des gaz des chauffe-bains, même pour la partie extérieure, les rideaux de fer ou volets des boutiques, leurs boiseries ou revêtements extérieurs, les enseignes,

Et, en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, la présente désignation n'étant qu'écnonciative et non limitative. Les parties privatives sont la propriété exclusive de chaque copropriétaire.

Les séparations entre les appartements, quant elles ne font pas partie du gros-oeuvre, et les séparations des caves, seront mitoyennes entre les copropriétaires voisins.

#### Section 2

#### DEFINITION DES "PARTIES COMMUNES"

Article 4 - Les "parties communes" sont celles qui ne sont pas affectiés à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé.

Elles comprendent notamment :

La totalité du sol, c'est-à-dire l'ensembladu terrain, en ce compris le sol des parties communitées des cours et des jardins;

Les fondations, les gros murs de façade et de refend, les murs-pignons, mitoyens ou non;

Le gros-ocuvre des planchers, à l'exclusion du revêtement du sol;

Les charpentes et la toiture (à l'exception des parties vitrées, tabatières, lucarnes ou vasistas éclairant des locaux constituant les parties privatives);

6 th nog

Les ornements de façades, y compris les balcons, balconnets et les babustrades en pierre (mais non compris les gardes-corps et balustrades en fer des balcons et balconnets et des bales; barres d'appui, abat-jour, jaiousies, persiennes, volarset leurs accessoires, qui sont parties privatives);

Les souches de cheminées:

Les chaudières et les appareils de chauffage central;

Les conduits de fumée (coffres et gaines), les têtes de cheminées, les tuyaux d'adration, ou de ventilation des cabinets d'aisances et ceux des salles de bains;

Les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées et du tout à l'égout, les conduits, prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage central (sauf, toutefois, les parties de ces canalisations se trouvant à l'intérieur des appartements ou des locaux en dépendant et pouvant être affectées à l'usage exclusif de ceux-ci);

Les transformateurs, l'ascenseur, les câbles et machines;

Les descentes, couloirs et dégagements des caves, les locaux de la chaufferie, ceux des machines, de l'ascenseur, des compteurs et des branchements d'égouts, les soutes et les réserves de combustibles, l'emplacement des poubelles;

La loge de concierge et les autres locaux communs;

Les vestibules et couloirs d'entrée, les escaliers, leurs cages et paliers, les cabinets d'aisances à usage collectif, les locaux pour bicyclette et voltures d'enfants;

Tous les accessoires de ces parties communes, tels que les installations d'éclairage et de chauffage, la cave à mazout, les gances tapis, paillassons (non compris les tapis, brosses sur les paliers d'entrée, qui seront "parties privatives").

1 - nag

Cette énonciation est purement énonciative et non limitative.

Les parties communes sont l'objet d'une propriété indivise entre l'ensemble des copropriétaires. Elles appartiendront aux divers copropriétaires de lots dudit immeuble dans les proportions indiquées dans l'état descriptif de division. Article 5. - Accessoires aux parties communes. - Sont accessoires aux parties communes :

- le droit de surélever un bâtiment effecté à l'usage commun ou comportant plusieurs locaux qui constituent des parties privatives différentes, ou d'en affouiller le sol;
- le droit d'édifier des bâtiments nouveaux dans des cours, parcs ou jardins constituant des parties communes;
  - le droit d'affouiller de tels cours, parcs ou jardins;
  - et le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes.

Article 5. - Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet, séparément des parties privatives, d'une action en partage ni d'une licitation forcée.

# - CHAPITTRE IV

# ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Article 7. - Décignation des lots. - L'ammeuble ci-dessus désigné fait l'objet de 34 lots numérotés de 29 à 62

La désignation de ces lots est établie ci-après. Elle comprend, pour chacun d'eux, l'indication des "parties privatives" réservées à la jouissance exclusive de son propriétaire, et une quote-part indi vise des parties communes. Cette quote-part est exprimée en millièmes

Observation est ici faite que les numéros des caves et chambres de service contenues dans cette désignation, après l'indication du numéro du lot, se réfèrent exclusivement aux indications portées sur les plans ci-annexés, à l'exclusion de toutes autres, et, notamment, de tout numérotage pouvant être apposé sur les portes de ces locaux.

Les lots de l'immeuble, objet des présentes, comprennent :



# a) LOCAUX, COMMERCIAUX

# Au Rez-de-Chaussée

LOT De 3 Un appartement situé au premier étage porte de droite comprenant : entrée, hall, dégagement, salle de séjour, deux chambres, salle de bains, water-closets, cuisine, placards, balcon et loggia séchoir, Et les soixante-et-un millièmes des parties com-

51/1000

LOT Nº 4 - Un appartement situé au premier étage porte de gauche, comprenant : entrée, hall, dégagement, saile de séjour, deux chambres, saile de bains, water-closets, cuisine, placards, baicon et loggia séchoir,

Et les soixante-et-un militèmes des parties commu-

61/1000

# Au douxième étage

LOT Nº 5 - Un appartement situé au deuxième étage porte de druite, comprenant : entrée, hait, dégagement, salle de séjour, deux chambres, salle de bains, water-closets, cuisine, placards, balcon et loggia séchoir,

Et les solkarte-et-un animièmes des parties communes; ci

'61/1000

31-

ıd,

indi

HECE

es.

ur

ıt,

βC



LOT Nº 6 - Un appartement situé au deuxième étage porte de gauche, comprenant : entrée, hail, dégagement, salte de séjour, deux chambres, saile de bains, waterclosets, cuisine, placards; balcon et loggia séchoir, Et les saixante-deux millièmes des parties commu-52/1000 Au troisième étage LOT CO 7 - Un appartement situé au troisième étage porte de droite, comprenant : entrée, hail, dégagement, salle de séjour, deux chambres, salle de bains, waterclosets, cuisine, placards, balcon et loggia séchoir, Et les soixante-deux millièmes des parties commu-62/1000 - LOT Nº 8 - Un appartement situé au troisième étage, porte de gauche, comprenant ; entrée, hati, dégagement, salie de séjour, deux chambres, salie de bains, water-closets, suisine, placards, baicon et loggia séchoir, Et lessoivante-deux militièmes des parties communes; 52/1000 Au quatrième étage LOT Nº 9 - Un appartement situé au quatrième étage, porte de dr. ite, comprenent : entrée, hail, dégagement, saile de séjour, deux chambres, sailes de bains, water-closets, cuisine, placards, batcon et loggia séchoir, Et les soixante-deux millièmes cinquante des parties 32,50/1000 communes; ci ...... LOT Nº 10 - Un appartement situé au quatrième étage, porte de gauche, comprenant : entrée, hait, dégagement, saile de séjour, deux chambres, saile de bains, waterclosets, cuisine, placards, balcon et leggia séchoir, Et les soixance-deux millièmes cinquente des parties 62,50/1000

10 - hay



# Au cinculène étage

LOT Nº 11 - Un appartement situé nu cinquième étage, porte de droite, comprenant : entrée, hall, dégagement, salle de séjour, deux chambres, salle de bains, water-closets, cuisine, placards, balcon et loggia séchoir,

Et lessoimente-deux millièmes cinquante des parties communes; ci

LOT Nº 12 - Un appartement situé au cinquième étage, porte de gauche, comprenant : entrée, hall, dégagement, saile de séjour, deux chambres, saile de bains, water-\(\frac{1}{2}\) closets, cuisine, placards, balcon et loggia séchoir,

Et les soixante-deux millièmes cinquante des parties communes: ci

# Au sixème étage

LOT Nº 13 - Un appartement situé au mixième étage, porte de droite, comprenant : entrée, hali, dégagement, salle de séjour, deux chambres, salle: de bains, water-closets, culsine, placards, baicon et foggia séchoir,

Et les soixente-deux minième cinquente des parties communes; ci

LOT Nº 14 - Un appartement situé au sixième étage, porte de gauche, comprenant : entrée, hail, dégagement, salle de séjour, deux chambres, salle de bains, water-closets, cuisine, placards, baicon et loggia séchoir,

Et les soixante-deux millièmes cinquante des partics communes; ci

# c) CAVES

# Au sous-sol

LOT Nº 15 - Une cave située au sous-sol portant le Nº 45 du plan des caves ci-annexé,

Et les quatre millièmes des parties communes; ci ;..

. . . . . .

62,50/100/

62.50/1000

62,50/1000

32,50/10QC

3 \ C.

11 hag

, o o o

<u>(Ο</u>[

LOT Nº 1.5- Une cave située au sous-soi portant le Nº 16 du pian des caves ci-annexé, ET les quatre-millièmes des parties communes; ci.. 4/1000 LOT Nº 47 - Une cave située au sods-sol portant le Nº 👫 du plan des caves ci-abnemé, Et les quatre-militèmes des parties communes; ci... 4/1000 LOT K° 18 - Une cave située ou sous-sol portant le Nº 49 du plan des caves ei-annené, Et les quatre millièmes des parties communes; ci ... 4/1000 LOT Nº 19 - Une cave située au sous-sel portant le Nº 🏄 du pian des caves ci-annexé, Et les quatre millièmes des parties communes; ci ... 4/1000 LOT Nº 20 - Une cave située au sous-sol portant le Nº 20 du pian des caves ci-annexé, Et les quatro militèmes des parties communes; ci ... 4/1000 LOT Nº 21 - Une caver située au sous-sol portant te Nº 🙎 du pian des caves ci-annexé, Et les ginqu millièmes des parties communes; ci... 5/1000 LOT Nº 22 - Une cave située au sous-sol portant le Nº 22 du plan des caves ci-annexé, Et les (cinqu militèmes des parties communes; et ... 5/1000 LOT Nº 23 - Une cave située au sous-sol portant le Nº 🛂 du plan des caves ci-annexé, Et les quaix/millièmes des parties communes, ci... 6/1000 LOT Nº 24 - Une cave située au sous-sol portant le Nº 9% du plan des caves ci-annexé, Et les cosixe millièmes des parties communes; ci... LOT Nº 25 - Une cave située au sous-sol portant le Nº 25 du puen des caves ci-annexé, . Et les casixe millièmes des parties communes; ci... 6/1**0**00 LOT Nº 26 - Une cave située au seus-sol portant le Nº 26 du, plan des caves ci-annexé, Et les casixe militàmes des parties communes; ci... \$/1000

, 50

14 V

441

47

30 6

43 67 78

# d) RESERVES.

# Au sous-sol

# GARAGES

# Au rez-de-chaussée

LOT Nº 29 - Un box individuel à usage de garage situé au rez-de-chaussée avec accès par la rue E.Branly, portant le Nº 24 du plan de rez-de-chaussée ciannémé,

Et les neuf millièmes des parties communes; ci...

9/1000

LOT N° 30 - Un box individuel à usage de garage situé au rez-de-chaussée avec accès par la rue E.Bran-ly, portant le N° 30 du plan de rez-de-chaussée ciannexé,

Et les neuf milliames des parties communes; ci...

9/1000

# f) PARKINGS

# Au rez-de-chaussée

LOT Nº 31 - Un emplacement délimité sur le sol au rez-de-chaussée avec accès par la rue E.-Branty, portant le Nº 31 du plan de rez-de-chaussée ci-annexé,

Et les deux millièmes des parties communes; ci....

2/1000

LOT Nº 32 - Un emplacement délimité sur la sol au rez-de-chaussée avec accès par la rue E.-Branly, portant le Nº 32 du plan de rez-de-chaussée ci-annexé,

Et les deux millièmes des parties communes; ci ...

2/1000

30 Kg

.

LOT N° 33. Un emplacement délimité sur le sol au rez-de-chaussée avec axcès par la rue E.-Branly, portant le N° 33 du plan derez-de-chaussée ci-annexé, Et les deux millièmes des parties communes; ci ....

2/1000

LOT Nº 34 . Un emplacement délimité sur le sol au rez-de-chaussée avec accès par la rue E.-Branly, portant le N° 32 du plan de rez-de-chaussée ci-ammexé, Et les deux millièmes des parties communes; ci ...

2/1000

14 hay

AU

20

TABLEAU SYNOPTIQUE DE REPARTITION DES ULLLISHES

, ;	د. مو		٠.				· · .	•			• •									
	OBSERVATIONS	Réserve 27	Réserve 28	2	CAVE IS	_ <u></u>	CAVE IS :	-	*C. VE 20	CAVE 2I	CAVE 22	CAVE 23	CAVE 24	CAVE 25	CAVE 26		: 4 . 4 :	APP. 5	tapp. 6	APP. 7
	mil. Asc.	. I6	22	± 47	- 47	± 64	± 64	- 79	£ 79	S,	05	76	1.6	I IO4	toI :					
	Mil. char.	66,50	57,00	5	19	79	. 62	62	62	62,50	62,50	62,50	62,50	62,50	62,50	4	4	4	4	4
	Mil. Ter.	66,50	57,00	19	. I9	<b>1</b> 9	. 29	62	82	62,50	62,50	62,50	62,50	62,50	62,50	4	4	4	4	4
	edit i	LCCAL	ICCAL :	H H	# 3EP #	TEE .	: 3EP	* * AEE *	aar :	32P	. वस्त		: 3PP	: 3PP	315.	E CKVE	CAVE	CA VE	3A 70	TOTAL
	Pallie	А	ජ	A	اء ق	А	>	А	ť	H	خ	H	ф	A	ර					
	Etage	R-0.	R.C.	:	٠ •		20	٠ ٣	"." %	. 04	. <del></del>	ş.	50	8		ν.	ນ. ໝໍ	or m	60	
	%	 	8	m		7			 ω	• • • • • • • • • • • • • • • • • • •				13	**************************************	15	: · 91	-29	. 18	56
	,	  ** **	**	. **	** !	, ,,	, .	* **	** *	* **	** •	* **	,••		,• ·	• ••	•••	1	•	

r [o

20							,			
1,25 (at ins)	Observations	APP 8	APP. IO		APP. 14 LOCAL I	LOCAL 2	<b>1. 1. 1.</b>	••		. 4.
SHILLIFIES	Mil. asc.						· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	1		
REPARTITION DES	Mil. char.	40	w v	<b>6</b>	34,50	14,00	<b>о</b> а	CV ·	α α	
EU EUOI	Mil. Per	4 10	W 0	<b>6</b> 6	34,50	14,00	თ Q	. CV .	o o	
EAU SYNOPE	Type	CAVE CAVE	CAVE CAVE	CAVE	CAVE Rés.	Rés.	GARGE PAR	PARI	PARY:	
"ABLEAU	Pailier		· <del>·</del>		,					
30 0 16 They	ख क क क क		ທຸນ ທຸທຸ		0 0 0 0	က လ လ လ	, p	₽.C.	0.0	
	2	್ಗಿಣ	2 2 2	5.5	. 22	8 8 8 8		32	 	
30 °C						,	## p			
	1	<b>新</b> ク			) 	• å	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		<del></del>	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·



#### DEUXIEME PARTIE

# DROITS ET OBLIGATIONS DES COPROPRIETAIRES

Chapitre Premier

# USAGE DE L'INDIEUBLE

Article 8. - Destination de l'immouble.

L'immeuble est destiné à l'usage d'habitation. Toutefois, des boutiques situées au rez-de-chaussée et formant les lots Nº 29 et 30 pourront être utilisées à usage commercial ou professionnel.

#### Section 1

# USAGE DES "PARTIES PRIVATIVES"

Article 9. - Chacun des copropriétaires aura le droit de jouir comme bon lui semblera des parties privatives comprises dans son lot, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires et de ne rien faire qui puisse, soit compromettre la solldité de l'immeuble, soit porter atteinte à sa destination et sous les réserves qui vont être ci-après formulées.

# a) Occupation.

Les appartements ne pourront être qu'occupés bourg disement. La location en meublé d'appartements entiers est autorisée, sous réserve de la règlementation en vigueur en ce qui concerne les primes à la construction, s'il y a lieu. En revanche, la transformation des appartements en chambres meublées destinées à être louées à des personnes distinctes est interdite.

Les copropriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquilité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs invités, de leurs clients ou des gens à leur service.

Its ne pourront avoir aucun animal malfaisant, malodoraut ou criard.

Les boutiques pourront être utilisées pour l'exercice de n'importe quel commerce, à la condition que l'activité exercée ne nuisc pas à la sécurité de l'immeuble et à la tranquilité des autres occupants, notamment par le bruit qui serait produit ou les odeurs qui seraient dégógées.

12 - poy

b) Bruits. - Troubles de voisinage. - L'usage des appareile de radiophonic, électrophones, est autorisé sous réserve de l'observation des règlements de ville et de police, et sous réserve égaiement que le bruit en résultant ne soit pas perceptible par des voisins.

Tout bruit ou tapage, de quelque nature que ce soit, troublant la tranquilité des occupants, est formellement interdit, alors mêm qu'il aurait lieu dans l'intérieur des appartements.

Les copropriétaires ne pourront faire ou laisser faire aucun travail avec ou sans machine et outils de quelque genre que ce soit qui soit de nature à nuire à la solidité de l'immeuble ou à gêner leurs voisins par le bruit, l'odeur, les vibrations ou autrement.

c) Utilisation des fenêtres et balcons. - Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres et balcons; aucun objet ne pourra être posé sur le bord des fenêtres et balcons. Les vases à fleurs devron être fixés et reposer sur des dessous étanches, de nature à conserv l'excédent d'eau, pour ne pas détériorer les murs ni incommoder les voisins ou passants.

On devra se conformer aux règlements de police pour battre ou secouer les tapis et chiffons de nettoyage.

d) Harmonie des immeubles. - Les portes d'entrée des appartementes fenêtres et persiennes, les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des balcons et fenêtres , même la peinture, et, d'un façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'immeuble, ne pourront être modifiés bien que constituant une "partie privative", sans le consentement de la majorité des copropriétaires délibérant comme il sera dit plus loin, sous l'article 58.

des stores La pose/cst autorisée, sous réserves que la teinte soit celle adoptée à la majorité par les copropriétaires.

Les tapis-brosses sur les paliers d'entrée, quoique fournis par chaque copropriétaire, devront être d'un modèle unique.

Le tout devra être entretenu en bon étet et aux frais de chacu des copropriétaires.

e) Antennes. - La pose des antennes extérieures pour la radio et la télévision devra être agréée par le syndic qui en surveillera l'installation. Les installations devront être faites de manière à ce que le bruit occasionné par les appareils ne puisse être entendu en dehors des locaux privés à quelque heure que ce soit.

11 they

Dans le cas où une antenne collective de radio et une antenne collective de télévision seraient installées sur le toit, le raccordement devra être effectué aux frais de chaque copropriétaire et l'installation d'antennes individuelles extérieures ne sera pas autorisée.

- f) Plaques indicatrices. Les personnes exerçant une profession libérab dans l'immeuble pour pont apposer dans le vestibule d'entrée une plaque indiquant au public leur nom, leur profession et le lieu où elles exercent leur activité. Le modèle de cette plaque sera arrêté par le syndic, qui fixera l'emplacement où elles pourront être apposées.
- g) Enseignes. Il ne pourra être placé sur la façade de l'immeuble aucune enseigne, réclame, lanterne ou écriteau quelconque. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les occuéants des boutiques pourront placer des enseignes au droit de celle-ci? Toutefois, ces enseignes ne pourront constituer une gêne pour les autres occupants de l'immeuble, ou nuire à l'harmonie générale de l'immeuble.
- h) Réparations. Accès des ouvriers. Les copropriétaires devront souffrir sans indemnité l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux "parties communes", quelle qu'en soit la durée, et si besoin est, livrer accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces travaux.
- i) Libre accès. En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clés de son appartement à la loge du concierge ou à une personne résident effectivement à TARBES, dont l'adresse devra être portée à la connaissance du syndie et qui sera autorisée à pénétrer dans l'appartement durant cette absence pour parer aux cas urgents.
- j) Radiateurs. Chaque copropriétairene pourra, sans le consentement des autres copropriétaires, remplacer les radiateurs se trouvant dans son lot par des appareils augmentant la surface de chauffe, ni augmenter le nombre de ces radiateurs.
- k) Entretien des emalisations d'eau et robinetterie. Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et chasses de cabinets d'aisances devront être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations exécutées sans retard.

En cas de fuite, le propriétaire du local où elle se produirait devra réparer les dégâts et rembourser la dépense d'eau supplémentaire évaluée par le syndic.

Pendant les gelées, il ne pourra être jeté d'eau dans les conduits extéfieurs d'évacuation.

) **G**<sub>1</sub>2

tar:

de

/a.

ገርነተ-

oit,

erc ron; erv; les

оu

et d'us , no e'', at

le

acu

io era . à .ndu.

Ac

- 1) Responsabilité. Tout copropriétaire restera responsable, à l'égard des autres copropriétaires, des conséquences donnageables entrainées par sa faute ou sa négligence et celle d'un de ses préposés ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.
- m) Ramonages. Les conduits de fumée et les appareils qu'ils desservent devront être ramonés suivant les règlements d'usage. L'utilisation des poêles à combustion lente est formellement interdite. Chaque copropriétaire sera responsable de tous les dégâts occasionnés à l'immeuble par un feu de cheminée qui se serait déclaré dans ses locaux. Dans cette hypothèse, tous travaux de réparation et de reconstruction devront être faits sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble.
- n) Surcharge des planchers. Il ne pourra être placé ni entreposé aucun objet dont le poids excèderait la limite de charge des planchers, afin de ne pas compromettre leur solidité ou celle des murs et de ne pas détériorer ou lézarder les plafonds.
- o) Modifications. Chaque copropriétaire pourra modifier, comme bon lui semblera, la dispostion intérieure de son appartement, mais, en cas de percement de gros imurs de refend, il devra faire exécuter les travaux sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble dont les honoraires seront à sa charge; il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité de l'immeuble et il sera responsable de tous affaissements et dégradations qui se produiraient du fait de ces travaux.

## Section 2

# USAGE DES "PARTIES COMMUNES"

Article 10. - Chacun des copropriétaires usera librement des "parties communes" suivant leur destination, mais sans faire obstacle aux droits des autres copropriétaires.

Aucun des couropriétaires ou occupants de l'ensemble ne pourra encombrer les entrées, les vestibules, paliers et escaliers, cour et autres endrolts communs, ni laisser séjourner quoi que ce soit su ces parties de l'ensemble.

Les vestibules d'entrée ne pourront en aucun ens servir de garagus de bicyclettes, de motocyclettes ou de voitures d'enfants.

L'établissement de tuyaux extérieurs dans la cour devra être autorisé par l'administration, s'il y a lieu, et par une décision de l'assemblée générale.

son nego

Les personnes utilisant l'ascenseur devront se conformer aux dispositions d'usage et spécialement veiller à la fermeture des portes palières.

Il ne pourra être fait usage de l'ascenseur pour monter les approvisionnements quels qu'ils soient. Les fournisseurs et ouvriers appelés à effectuer des travaux dans l'immedible ne pourront également en faire usage.

Les tapís des escaliers, s'il en existe, pourront être enlevés tous les ans en été, pendant une période de trois mois, pour le battage, sans que les copropriétaires, et les locatgires s'il en existe, puissent réclamer une indemnité quelconque.

Les livraisons dans l'immeuble de provisions, matières sales ou encombrantes, vins en fûts, etc... devront être faites le matin avant dix heures.

Il ne devra être introduit dans l'immemble aucune matière dangereuse, insalubre ou maiodorante.

D'une manière générale, les copropriétaires devront respecter toutes les servicudes qui grèvent ou qui pourront grever la propriété.

Chaque copropriétaire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes, et, d'une manière générale, de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif ou d'une utilisation non conforme à leur destination des parties communes, que ce soit par son fait, par le fait de son locataire, de son personnel ou des personnes se rendant chez lui.

Article 11. - Les copropriétaires qui bénéficient de la jouissance exclusive des terrasses devront les maintenir en parfait état d'entretien. Ils seront personnellement responentles de tous dommages, fissures, fuites, etc... provenant de leur fait direct ou indirect et des aménagements, plantations et installations quelconques qu'ils auraient effectués. Ils supporteront, en conséquence, tous les frais de remise en état qui s'avèreraient nécessaires.

En cas de carence, les traveux pourront être commandés par le syndic à leurs frais.

Sculs, les gros travaux résultant d'une vétusté normale seront à la charge de la collectivité.

Article 12. - Les copropriétaires, qui bénéficient de la jouissance exclusive de jardins, devront en respecter l'aspect général. Ils ne pourront modifier les plantations sans l'accord du syndic.

re.

cé

DQ.

at,

met. tos ublo

se

a -

sur

128.

de

En cas de carence, les travaux d'entretien et de remise en état pourront être commandés à leurs frais par le syndic.

#### CHAPITRE 11

# CHARGES

Article 13. - Les dispositions du présent chapitre vont :

- Définir les différentes catégories de charges ;
- Et, pour chacune de ces catégories, fixer :
  - les lots entre lesquels elles doivent être réparties;
  - et la quotité que devra en supporter chacun de ces lots.

#### Section 1

# CHARGES GENERALES

# § 1. - Définition

Article 14. - Les charges générales comprennent toutes celles qui ne sont pas considérées comme spéciales, aux termes des articles 16, 18 et 20 du présent règlement, c'est-à-dire :

- a) Impôts. Les impôts, contributions et taxes sous quelque forme et dénomination que ce soit, auxquelles seront assujetties toutes les "parties communes" de l'ensemble et même celles afférentes aux "parties privatives", tant que, en ce qui concerne ces dernières, le service des Contributions directes ne les aura pas réparties entre les divers corppriécaires.
- b) Services communs de l'ensemble immobilier. Les honoraires du syndic et les frais nécessités par le fonctionnement du syndicat;

Les honoraires de l'architecte pour l'entretien courant des parties communes générales;

262 Dag.

Les salaires du concierge avec leurs annexes et avantages en nature (logement, chauffage, éclairage), ainsi que toutes rémunérations aux personnes de service chargées du nettoyage ou de l'entretien des parties communes générales, les cotisations fiscales et sociales afférentes à cossalaires et rémunérations;

Les frais d'éclairage, de nettoyage et d'entretien de l'entrée cochère, de la cour, des vestibules, escaliers et toutes autres parties communes;

l'achat, l'entretien et le remplacement des poubelles;

L'entretien et la réparation de la loge du concierge et des autres locaux à l'usage des services communs;

Les frois d'entretien et de remplacement de l'installation électrique à usage commun, la location, la pose et l'entretien des compteurs à usage collectif.

La présente énumération est purement énonciative et non limitative.

c) Bâtiments. - Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction, telles que :

Les frais de réparation de toute nature, grosses ou menues, à faire aux gros murs (sauf, cependant, les menues réparations à faire aux gros murs à l'intérieur des appartements), à la toiture, aux têtes de cheminées, aux canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, aux tuyaux du tout à l'égout, à ceux d'écoulument des caux pluvisies, à ceux conduisant les caux ménagères au tout à l'égout (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif et particulier de chaque appartement ou locaux en dépendant), aux vide-ordures, à la porte d'entrée, à la descente et aux couloirs des caves;

Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits des cabinets d'aisances, et celles nécessitées aux conduits de fumée pour les feux de cheminée; lorsque la cause ne pourre en être exactement déterminée;

Les frais de ravalement des façades, auxquels s'ajouterent, mais seulement lorsqu'ils seront la conséquence d'un ravalement général, les frais de peinture et de réparation des extéricurs des fenêtres, des persiennes, des garde-copps et fenêtres de chaque local, bien que ces choses soient "parties privatives";

235 1-94

Les frais d'entretien et de réparation et de reconstruction des balcons, appuis de balcons ou balustrades et ce nême pourles frais afférents aux balcons réservés à l'usage exclusif de propriétaires déterminés, bien qu'ils soient alors "parties privatives";

Les primes d'assurances énumérées au chapitre relatif aux "assurances".

Et, d'une manière générale, tout frais directs ou indirects d'entretien de réparations ou de reconstruction du bâtiment.

AL

# § 2. - Répartition

Article 15.- Les charges générales seront réparties entre les copropriétaires au prorata des quotes-parts de copropriété contenues dans les lots.

Toutefois, les copropriétaires qui aggraveraient les charges générales par leur fait, celui de leurs locataires ou des gens à leur service, supporteraient seuls les frais et dépenses alnsi occasionnés.

#### Section 2

# CHARGES D'ENTRETIEN DES ESCALIERS, TAPIS ET ASCELSEURS

# § 1. - Définition

Article 15. - Les charges d'entretien des escaliers, tapis et ascenseurs comorennent :

Les dépenses entrainées par le ravalement intérieur des cages d'escaliers et de leurs paliers;

L'entretien, les réparations et même le remplacement de l'ascenseur, de ses agrès et accessoires, et des tapis posés dans les escaliers principaux (mais non ceux des portes palières quù sont personnels aux propriétaires);

Les réparations nécessitées par l'usure des marches des escaliers;

Les frais de consommation d'électricité occasionnés par l'ascenseur;

Le coût de la location des compteurs;

L'assurance contre les accidents causés par l'ascenseur.

# § 2. - Répartition

the look

Article 17. - Les charges d'entretien des escaliers, de leurs tapis s'il en existe, et de l'ascenseur, seront réparties entre les propriétaires des lots de la manière indiquée au tableau récapitulatif figurant au Chapitre IV.



## Section 3

# FRAIS DE CHAUFFAGE

# § 1. + Définition

Article 18. - Les frais de chauffage comprennent les dépenses d'entretien, de réparation et même de remplacement des installations de chauffage central, le prix du mazout et autres combustibles, le coût de l'eau, celui de l'électricité consommée par les circulateurs, les salaires du chauffeur et les charges sociales y afférentes.

## Section 4

# CHARGES D'EAU FROIDE

# § 1. - Définition

Article 19. - Les charges d'enu froide comprennent le prix de l'enu froide consommée par les occupants de chaque appartement ou autre local, la redevance pour la location, l'entretien et les réparations éventuelles du compteur particulier.

# § 2. - Mise en application

Article 20. - Les charges d'eau froide ne seront considérées comme charges spéciales que si la pose obligatoire de compteurs individuels dans chaque appartement est décidée par l'assemblée générale statuant à la majorité prévue à l'article 58 du présent règrement.

52 miles

Dans cette hypothèse, les frais d'installation seraient considérées comme charges générales au sens de l'article 14 du présent règlement.

Jusqu'à l'installation dans la totalité des lots des compteurs individuels, les charges d'eau froide, déduction faite de la conson-mation correspondant au chauffage contral seront réparties entre les copropriétaires dans la même proportion que les charges générales.

# § 3. - Contribution

Article 21. - Dans l'hypothèse prévue au premier alinéa de l'article 20, chque copropriétaire supportera les dépenses correspondant à la consummation d'eau froide indiquée par le compteur individuel installé dans son appartement, quel que soit l'occupant, ainsi que la redevance pour la location, l'entretien et les réparations éventuelles du compteur particulier.

La différence suscentible d'exister entre le total des consonantims individuelles et celles relevées au compteur général de l'immeuble sera répartie au prorata des consonmations individuelles, à moins que la Compagnie des Eaux n'accepte de traiter directement avec chaque comportétaire.

#### Scotion 5

# REPRISES DES VESTIGES

Article 22. - En cas de réparation, de reconscitutéen d'un élément d'équipement ou de reconstruction d'un corps de bâtiment, la valeur de reprise ou le produit de la vente des vieux matériaux ou vestiges bénéficiera aux seuls copropetétaires qui auront à supporter les frais des travaux.

2007 100%



#### Section 6

# REGLEMENT, - PROVISION, - FONDS DE PARVOYANCE, - GARANTIE.

Article 23. - Les copropriétaires verseront au syndic le jour de leur entrée en jouissance, une provision qui sera fixée par le première assemblée générale.

Le syndic fera de nouveaux appels de fonds trimestriellement, les quinze janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

Il produira annuellement, dans le courant du premier trimestre et au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale annuelle des copropriétaires, la justification de ses dépenses de l'année précédente.

Les provisions demandées par le syndic devront être versées par les copropriétaires dans le mois de la demande. Passé ce délai, les retardataires devront payer, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, une pénalité de retard fixée à un pour cent par mois de retard. Tout mois commencé sera compté entièrement. Cette pénalité ne pourra excèder la moitié de la semme demandée.

Article 24. - L'assemblée générale des copropriétaires pourra en outre décider la création d'un fonds de prévoyance destiné à faire face à des réparations ou travaux importants (par excepte la réfection de la toiture). L'assemblée déterminera dans ce cas le montant de la somme à mottre en réserve, les dates auxquelles les copropriétaires devront acquitter leur part proportionnelle et l'amptoi provisoire qui devra en être fait.

Article 25. - Les créances de toute nature du syndicat à l'encoutre de chaque copropriétaire seront, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, garanties par les sûretés prévues par l'article 19 de la loi Nº 65-557 du 10 juillet 1965.

24 my

# CRAPITRE III

# MUTATIONS DE PROPRIETE LOCATIONS. - MODIFICATIONS DE LOTS

#### Section 1

#### MUTATIONS DE PROPRIETE

§ 1. - Opposabilité du règlement aux copropriétaires successifs

Article 26. - Le présent regrement de copropriété et les modifications qui pourraient y être apportées seront, à compter de leur publication au fichier immbbilier, opposables aux ayants cause à titre particulier des copropriétaires.

# § 2. - Mutations entre vifs

Article 27. - En cas de mutation entre vifs à titre onéreux ou gratuit, le nouveau copropriétaire est tenu, vis-à-vis du syndicat, du palement des sommes mises en recouvrement postérieurement à la mutation, alors même qu'elles sont destinées au réglement des prestations ou des travaux engagés ou effectués antérieurement à la mutation. L'ancien copropriétaire reste tenu, vis-à-vis du syndicat, du versement de toutes les sommesmises en recouvrement antérieurement à la date de la mutation. Il ne peut exiger la restitution des sommes par lui versées à quelque titre que ce soit au syndicat.

Lors de la mutation à titre onéreux du lot, et si le vendeur n'e pas présenté au notaire un certificat du syndie ayant mois d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné au syndie de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence de l'acquéreur. Avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de cet avis, le syndie peut former, au domicile élu, par acte extrajudiciaire, emposition au versement des fonds pour obenir le paiement des sommes restant dues par l'ancier propriétaire. Cette opposition, à peine de nutlité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra élection de éomicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble. Aucun paiement ou transport amable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposible au syndic ayant fait opposition dans ledit délai.

88 - 100 dr



# § 3. - Mutation par décès

Article 25. - En cas de mutation par décès, les háritiers et ayants droit doivent, dans les deux mois du étets, justifier au syndic de leurs qualités héréditaires par une tettre du notaire chargé de règler la succession. Si l'indivision vient à cesser par suite d'un acté de partage, cession ou lieitation entre háritiers, le syndic doit en être informé dans le mois de cet évènement, par une lettre du notaire rédacteur de l'acte, contenant les nom, prénoms, profession et domicile du nouveau copropriétaire, la date de la cutation et e celle de l'entrée en jouissance.

# § 4, - Election de demicile

Article 29. - En toute hypothèse, le nouveau copropriétaire est tenu de faire une élection de domicile dans la notification constatant la mutation de propriété intervenue à son profit, faute de quoi, ce domicile sera considéré de plein droit comme étant étu dans la loge du concierge de l'immouble.

# Section 2

# LOCATIONS - AUTORISATION D'OCCUPER

Article 30. - Le copropriétaire qui consentira une location de son lot ou autorisera un tiers à l'occuper, devra donner commaissance au bénéficiaire des articles-8 à 12 du présent règlement et l'obliger à exécuter les prescriptions de ces articles.

L'entrée dans les lieux pourra être refusée au bénéficiaire tant que le copropriétaire intéressé n'aura pas avisé le syndic de la loçation par dui consentie ou de l'autorisation par lui donnée.

Article 31. - Le copropriétaire bailleur restera solidairement respondable du fait ou de la faute de ses locataires ou sous-locataires. Il demeurera seul redevable de la quote-part afférente à son lot dans les charges définiés au présent règlement, comme s'il occupait personnellement les lieux loués.

29 " pag.

L AC

#### Section 3

#### MODIFICATION DES LOTS

Article 32. - Les copropriétaires pourront échanger entre eux des éléments détachés de leurs lots ou en cèder aux propriétaires voisies, en encore divisor leurs locaux en plusieurs lots. Ils auront la faculté de modifier en conséquence la ouote-part des charges de toute nature afférente aux locaux en question, à la condition que le total reste inchangé.

Toutefois, la nouvelle répartition des charges résultant des modifications ainsi effectuées sera, par application de l'article 11 de la loi du 10 juillet 1965, soumise à l'approbation de l'assemblée statuant à la majorité prévue par l'article 24 de ladite loi.

Bien entendu, tout composition de plusieurs lots jouira de la faculté de modifier la composition de ces lots mais seus les mêmes conditions.

Toute modification des lots devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division.

En cas de division d'un lot, cet acte attribuera un numéro nouvecu à chacune des parties du lot divisé, lesquelles formeront autant de lots distincts.

De même, en ens de réunion de plusieurs lots peur former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier un nouveau numéro. Toutefois, la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publice au fichier immobilier, ce qui implique que les lots réunis ne soient pas gravés de droits ou charges différents publiés ou fichier immobilier.

Les numéros désignant les nouveaux lots seront pris à la suite des numéros existents.

Dans l'intérêt commun des futurs copropriétaires et de leurs ayant cause, il est stipulé qu'au cas où l'état descriptif de division ou le règlement de copropriété viendrait à être modifié, une expédition de l'acte modificatif rapportant la mention de publicité funcière devra être remise :

- 1º) Au syndic de la copropriété clors en fonction;
- 2°) Au notaire détenteur de l'original des présentes ou de son successeur pour en être effectué le dépôt ensuite de celles-ci au rang de ses minutes.

30 The F

 $_{,2,50}$ 

Le coût de ces expéditions et de l'acte de dépôt au rang des minutes dudit notaire seront à la charge du ou des copropriétaires ayant opéré cette modification.

## TROISIEME PARTIE

#### ADMINISTRATION

#### CHAPITRE PREMIER

# SYNDICAT

#### Section 1

SYNDICAT. - OBJET. - MEMBRES
FONCTIONNEHENT GENERAL. - DENOMINATION. - DUREE. - SIEGE.

Article 33. - La collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat doté de la personnalité civile.

Ce syndicat a pour objet la conservation de l'immemble et l'administration des parties communes.

Il a qualité pour agir en justice tant en demandant qu'en défendant, mêmecontre certains des coprogriétaires.

Il peut medifier le présent réglement de copropriété.

Article 3... Les décisions qui sont de la compétence du syndicat sont prises par l'assemblée des copropriétaires et exécutées par le syndic comme il sera expliqué plus loin.

Article 55. - Le syndicat des copropriétaires est régi par la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965.

Sto bag

Article 37. - Le syndicat prendre naissance dès qu'il existera au moins deux copropriétaires différents. Il continuera tant que les locaux composant l'ensemble appartiendrent à plusieurs copropriétaires différents. Ce syndicat prendra fin si la totalité de l'ensemble vient à appartenir à une scule personne.

Article 30. - Son siège 4st à

10

#### Section 2

# ASSEMBLERS GENERALES DES COPROPRIETAIRES

# §. I - Convocations - Dates - Permes

Article 39. - Les copropriétaires se réuniront en assemblée générale au plus tard un mois après le date à laquelle la moitié au moins des lots se trouvers apparteuir à des propriétaires différents.

Article 40. - Dans cette première réunion, l'assemblée nummera le syndic et finera le chiffre de sa rémunération. Elle nummera également un syndic suppléant.

Article 41. - Par la suite, les copropriétaires se réuniront en assemblée générale sur convocation du syndic.

Article 42. - Le syndic convoquera l'assemblée générale des copropriétaires chaque fois qu'il le jugera utile et au moins une fois par an, dans le courant du premier trimentre.

Article 43. - Si le syndie n'e pas convoqué, pour le trente et un mars au plus tard, l'assemblée générale sumuelle ci-dessus prévue, celle-ci pourra être valablement convoquée par l'un quelecaque des copropriétaires.

Article 44. - Le syndie devra en outre convoquer l'assemblée générale chaque fois que le demandd lui en sern faite par les copropriétaires possédant ensemble au moins le quart des parties communes ou par le conseil syndical. Cette demande lui sera adressée par lettre recommandée. Le syndie devra convoquer l'assemblée générale pour une date qui ne pourre être éloignée de plus d'un mois de colle à laquelle il aura requ cette lettre.

Article (). - Fauta par le syndic de satisfaire à cette obligation, sette convocation pourra être faite par les signataires de la demande ou le plus diligent d'entre eux. L'assemblée ainsi convoquée pourra révoquer le syndic sue aucune indemnité.

3815 16692

taires par lettres recommendées, em yis à leur domicile à TARBES ou à un domicile par eux élu dans ladite ville et mises à la poste à TARBES, au moins dix jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai sera réduit à quatre jours. Ces lettres indiqueront le lieu, la date, l'heure de la réunion et l'ordre du jour de l'assemblée. Elles pourront également être remises aux copropriétaires contre émargement d'un état. Cette remise devra être effectuée dans les éllais sus-indiqués. Elle dispensera de l'envoi de lettres recommandées aux copropriétaires ayant émargé.

four correspiétaire peut demander l'inscription dune question à l'ordre du jour, en l'indiquant au syndie un mois à l'avance.

Article 47. - Tant qu'une mutatim intervenue n'aura pas ité notifis au syndie, les convocations seront valablement faites à l'égard du su des nouveaux propriétaires, au domicile de l'ancien propriétaire ou au domicile par lui élu.

# § 2. - Torac des Assemblées

Article 48. - L'assemblée générale se réunit à TARBES au lieu fixé par la convocation.

Article 49. - L'assemblie générale élit son président. Est élu celui des copropriétaires présents ayant recueillé le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité entre cux, le président est désigné par le sort parmi les copropriétaires présents ayant recmeillé le plus grand weabre de suffrages.

Le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent à présider l'assemblée.

Article 50. - Il est formé un bureau composé de deux serutateurs et d'un secrétaire.

Les fonctions de scruthteurs sont remplies par les deux membres de l'hissemblée présents et acceptants qui possèdent et représentent le plus grand nombre de quotes-parts de copropriété, tant en leur nom que comme mandataire.

33.47 pange

Le bureau désigne un sevrétaire qui peut être pris en dehors des copropriétaires.

Ac h

Article 51. - Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les nous et domicies des copropriétaires présents ou représentés, le nombre de quotes-parts de copropriété possédées par chacun d'aux. et les quotes-parts qui leur incombent dans les diverses charges. Cette feuille est certifiée par le bureau. Elle est déposée au cabi-à net du syndie et doit être communiquée à tout copropriétaire le réquérant.

Article 52. - Les copropriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choin, habilité par une simple lettre. Toutefois, le syndie, son conjoint et ses préposés ne peuvent recevoir mandat pour représenter un copropriétaire. En outre, aucun mandataire ne peut représenter plus de trois expropriétaires.

Los représentants légaux des mineurs, interdits su sutres incapables participent sux assemblées en leurs lieu et piace.

En cos d'indivision ou d'usufruit d'un lot, les intéressés doiven: être repfésentés par un mandataire commun qui sere, à défeut d'accord, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance, à la requête de l'un d'entre eux ou du syndie.

Article 13. - Il no peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour porté sur les convocations.

Article 54. - Les délibérations de l'assemblée générale sont constétées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés per les melbres du bureau.

Le vote aura lieu à builetin secret chaque fois que la demande en sera faite par la majorité des voix (ou millièmes) des propriétaires assistint à la réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou silleurs sont certifiés par le synéie.

# § 3. - Voix - Hajoritá

Article 54. - Dans les assemblées générales, chacun des coproprétaires dispose é autent de voix qu'il possède de quotes-parts de copropriété.

Article 55. - Toutofois, lorsque la question débattue est relative à l'une des charges spéciales définics aux articles 16, 18 et 20 du présent règlement, seuls les copropriétaires à qui incombent ces charges peuvent voter, et ce, proportionnellement à leur participation aux frais.

349 60 %

Article 57. « Les décisions relatives à l'administration sont prises à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés ayant, en vertu du présent règlement, voix délibérative u au sujet de la résolution mise aux voix.

Arricle 1... - Per dérogation aux dispositions de l'article précédent, l'assemblée générale réunic sur première convocation ne peut adopter qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant :

- a) la désignation ou la révocation du syndic et des membres du conseil syndical;
- b) les médalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou règlementaires;
- c) l'eutorisation donnée à certains coprogriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'imméuble et conformes à la destination de ceiui-et.

A défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévues au prender alinée du présent article, une nouvelle assemblée générale statue à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

article 30, - Les dispositions du l'article précédent sont applicables aux décisions concernant la délégation de pouvoirs susceptibles d'être prises par application de l'article 25 n) de la loi du 10 juillet 1965.

. Article 1d. - Les décisions régulièrement prises obligaront cous les copropriétaires, mête les opposants et coux qui n'auront pas été représentés à la réunim. Elles seront notifiées aux non-présents et aux dissidents au moyen d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée certifié par le syndie et qui leur sero adressé sous pui recommendé ou répise contre récépissé.

CHAPITRE II

35 m 150 /

SYMDIC

Section 1

MODIFICATION: - REVOCATION: - REMUMERATION

Article 14. - Le syndie est dommé et révoqué par l'assemblée générals des copropriétaires. Il jeut être choisi parmi les copropriétaires ou en debors d'eux. Il est rédigible.

AC \

Article J2. - L'assemblée générale fixe la rémunération du syndic et détermine la durée de ses fonctions. Cette durée no peut être supérioure à cinq ans.

Article 36. - Si se syndic avait l'antenti n de se dérattre de ses fancitions, il devrait en aviser se conseil syndient en la mois au moins à l'avance.

#### Section 2

#### ATTRIBUTIONS

Article 35. - Le syndie est chargé :

- d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des délibérations de l'assemblée générale;
- d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien et, en cas d'urgence, de faire procèder, de sa propre initiative, à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde dudit immeuble;
- de représenter le syndicat dans tous les actes civils en justice.

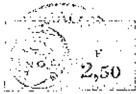
D'une camière générale, le syndic est investi des pouvoirs qui lui amt conférés par la loi du 10 juillet 1955 de, notamment, par l'article 18 de cette loi.

Le syndic agire dans les conditions qui seront éventuellement définies par le décret qui sera pris pour l'application de la loi du 10 Juillet 1965.

Artible & . Scul responsable de sa gestion, le syndie ne peut se faire substituer.

L'Assemblée générale, statuant à la majorité prévue par l'erticle 25 de la loi du 10 juillet 1955, peut autoriser une délégation de pouvoirs à une fin déterminée

360 10-9-



En cas d'empêchement du syndie pour quelque cause que ce soit ou en cas de carence de sa part à excreer les droits et actions du syndicat, les fonctions du syndie seraient assurées par le syndie supp. ... désigné par l'assemblée générale. A défaut, un mandataire provisoire serait désigné par décision de justice

#### CHAPITAR III -

# CONSELL SYNDICAL

# Section 1

# GOMINATION, - REVOCATION, - DELIBERATIONS

Arcicle 57. - En vue d'assurer une flaison entre les exprepriétaires et le syndie et de faciliter à ce dernier l'administration de c'ensemble, il est constitué un conseil syndical composé de 1 § 4 membres choisis obligatoirement parci les copropriétaires.

Article 35. - Les membres de ce Conseil sont élus nour une durée de trois aus par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles, Leurs fonctions sont gratuites. Ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale.

Article 19. - Le conscil syndical élit un Président. Il se réanit au moins une fois tous les trois mois à la demande du Président; il peut se réunir en butre, à toute époque, à le demande de l'un quelconque de ses membres ou à celle du syndic. Les convocations sont adressées par lettre recommanéée avec accusé de réception; elles consienment l'ordre du jour de la réunion projetée.

árticle 70. - Les décisions du conseil syndical sont prises à la simple majorité à condition que la moitié au moins de ses membres soient présents ou représentés.

Article 71. - Le conseil syndical peut se compléter lorsque le nombre de ses membres vient à tember au-dessous de trois, sauf ratification par la plus prochaine assemblée générale de la nomination effectué par cooptation.

# 52 7 1 12

#### Section 2

## ATTRIBUTIONS

Strick. 72. - Le conseil syndical est un organe purement consuitrail. I. n'est — saisi que des questions qui lui sont sumises par le syndic. Celui-ci reste libre de no pas suivre l'avis qui lui est d'and par le conseil, mais ce dernier peut alors convoquer l'assembile générale à l'effet de sentuer sur le différent. Article 73. - Les tiers ne peuvent jammis exiger qu'une question soit seumie au Conseil, ni ou'il leur soit justifié de son avis.

 $L^{\dagger}$  institution du conseil ne comporte aucune restriction des pouvoirs du syndic vis-à-vis des tiers.

Article 74. - Le Conseil syndical présente chaque année à l'assemblée générale un rapport sur les avis ou'il a donnés au syndic.

## CHAPITRE IV

#### ASSURANCES

Article 75. - Le syndicat sera assur4 contre :

- 1º L'incendie, la foudre, les explosions, les dijuts causés per l'électricité, et le gaz, les dégâts des eaux et les bris de glaces ( avec renonciation au recours contre les copropriétaires de l'insaeuble occupant un appartement, local ou garage ou contre les locataires et occupants de ces locaux);
  - 2º Le recours des voisins et le recours des locataires;
- 3° La responsabilité civile pour demanges causés aux tiers par l'ensemble immobilier (défaut de réparations, vices de constructions ou de réparation, etc...).

Les ascenseurs feront l'objet d'une assurance spéciale emtre les dommages causés aux tiers.

Article 75. - Lés questions relatives aux assurances seront débattues et tranchées par les copropriétaires à qui incomberont le patement des primes. Ils déciderant notemment du chiffre des risques à assurer et du choix de la ou des compagnies.

Les pulices seront signées par le syndic en exécution des réselutions de l'assomblée générale.

37°C beg

Article 77 - Les conrepriétaires qui estimeraient insuffisantes les assurances ainsi décidées pourront toujours souscrire, en teur nom personnel, une assurance complémentaire. Ils en paicreient souis les primes mais auront seuls droits à l'indemnéel à requelle elle pourrait donner lieu.

Article 78 - Chaque copropriétaire sera tenu d'assurer, en ce qui concerne son propre lot, le mobilier y contenu et le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité et les dégâts des enux.

Cotto Assurance devra être faite par une Compagnie agréée par le Crédit Foncier de France ou à l'une des Compagnies choisies par l'assumblée des corropristaires.

Article 79. - En cas de sinistre, les indemmités ablouées en vertu des polices générales seront encaissées par le syndie en présence d'un des comportétaires désigné par l'assemblée générale, à charge par le syndie d'un effectuer le dépôt en banque dans les conditions à déterminer par cette assemblée.

Article 30. - Les indemnités de sinistre scront, sous riserve des droits des créanciers inscrits, affectées par privilège aux réparations ou à la reconstruction. Au cas où il serait décidé de ne pas reconstituer l'élément d'équipement sinistré, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront réparties entre les copropriétaires qui, en cas de reconstitution, en auraient supporté les charges, et dans les proportions où elles leur auraient incombé.

# QUATRIEDE PARTIE

#### DEGISIONS EXTRAORDIDAIRES

#### CHAPITRE PREHIER

# MODIFICATION DU REGERPENT DE COPROPRIETE

Article 61. - L'assemblée générale peut modifier le présent règlement de copropriété dans la masure où il ennerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

Arcicle 62. - Les décisions prises dans le cadre de l'article précédent sont ai ptées par l'assemblée générale à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix.

Article 63. - L'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives so sus modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.

Article 34. - De même, la répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des copromiétaires.

Str hoga

MC

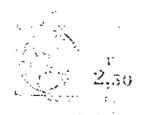
Article (). - Toutefois, la participation des copromiétaires aux charges entrainées par les services collectifs et les éléments d'équipement communs doit demourer fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot.

Quant à le participation des copropriétaires aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes, elle doit rester proportionnelle aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots telles que ets valeurs résultent, ions de l'établissement de la copromiété, de la consistance, de la superficie et de la situation des lots sans égard à teur utilisation.

# En conséquence :

- a) Lorsque (es travaux ou des actes d'acquisicion ou de dispositions sont décidés par l'assemblée générale statuant à la méjorité
  exipée par la loi, la modification de la répartition des charges aicsi rendue nécessaire pout être décidée par l'assemblée générale stament à la même majorité. En ces d'aliémetien séparie d'une ou plusieurs fractions d'un lot, la répartition des charges entre ces iractions est soumise à l'approbation de l'assemblée générale statuant
  à la majorité des voix des objectificaires présents ou représentés.
  A défaut de décision de l'assemblée générale modifiant les bases de
  répartition des charges dans les cas ci-dessus prévus, teut exprepriétaire pourra saisir le Tribunai de Grande Instance de la situation de
  l'immedule à l'effet de faire procèder à la nouvelle répartition tendue
  mêmessaire.
- b) Lorsqu'un chargement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives rend mécessaire la modification de la répartition des charges entrainées par les services et les étéments d'équipement collectifs, cette modification est décidée saveir par une associblée générals réunie sur premiere convocation, à le majorité des voix de tous les copropriétaires et, à défaut de décision dans ces conditions, par une nouvelle assemblée générale statuent à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

40 5 1100



те ....

#### CHAPITRE 11

# ACTES D'ACQUISITION ET DE DISPOSITION

#### Section 1

# ACTES D'ACQUISITION

Article 65. - Le syndicat peut acquérir des parties communes ou constituer des droits récis imabiliers au profit de ces parties d'ocumes. Les actes d'acquisiti m sont passés par le syndicat luirême et de son chof.

Le syndiche pour également acquérir lui-même, à tière onérous au gratuit, des parties privatives sans que colles-ci perdent pour notant leur caractère privatif. Le syndicat ne dispose par de voix, en assemblée générale, au titre des parties privatives acquises par lui.

Article 67. « Les décisions concernant les acquisitions ismobillères sont prises à la majorité des membres du symdicat représentant au moins les trois quarts des voix.

## Section 2

#### ACTES DE DISPOSITION

article 60, « Le syndicat peut aliéner des parties communes ou constituer des droits récls immobiliers à la charge des parties e manures. Les actes de disposition nont passés par le syndicat lui-même et de son chof.

Le syndient peut alièmer les parties privatives dont il s'est readu propriétaire.

Article 69. - Lorsque les actes de disposition sur les parties communes a ser des droits accessoires à ces parties commune résultent d'adigations légales ou réglementaires, telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à le cession de droits de mitoyenneté, les décisions concernant les conditi us auxquelles sont réalisés ces actes sont adoptés per l'associable générale rémie sur première convocation, à la rejorité des vois de tous les copropriétaires, et, à défaut de décision dans ces doublit ms, par une nouvelle assemblée générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

47 p. 7-

AU

Article 90. - Les décisions concernant les actes de disposition, autres que ceux visés à l'article précèdent, sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des vois.

Article 91. - L'assemblée générale ne peut, sauf à l'unraidé.i des voir de tous les croropriétaires, décider l'aliénation des par-k ties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'imacuble.

# CHAPUTRE III

ARELIORATION. - ADDITION. - SURRLEVATION

Article 92. - Les amélierations, additions de locaux privatifs ainsi que d'exercice du droit de surélévation seront effectués, le cas échémnt, dans les conditions prévues oux articles 30 à 37 de la loi du 10 juillet 1965.

#### CHAPITRE IV

## RECOUSTRUCTION

Article 90. - En cas de destruction totale ou particlle, la reconstruction serait décide et, le cas échient, opérée dans les conditions et avec les effens prévus aux articles 38 à 41 de la loi du 10 juillet 1965.

# CIMQUINDE PARTIE

# DISPOSTIONS DIVERSES

Article 94. - Publicité foncière. - Le présent riglement de copropriété sera publié en bure a des hypothèques de TARBES comformaiment à la loi du 10 juillet 1965, et aux dispositions tégales portant réforme de la publicité foncière.

Il en sora de acade de toutes les modifications pouvant dere apportées par la suite au présent règlement.

Artible 95. - Election de d'emicile. - Pour l'applicación du présent reglement de comportité, les parties aux présentes fint élection de domicil. - à l'itude de Maître REALEARD Estaire à TARBES, 31 bis, rue Braukauben.

1277 W. E

CONTRACTOR STATE	10 to 100 C	ういてけない
	て トとく ト ト と と し	かくいつけっていては、
	した	d
	わりちないエトトトしい	けけばいけるという
	せたひ	1
	いてしたとはいいい	-1

7	:APP.		4		C. VE		٥.٥.	. 19	
ማ	APP.	,***	4		Cr. VE			10	1
Ċī	· day.	9 <b>3</b>	4		CF AT		2 5		1
4	APP	1	la			Sparine	2 0		
W	. KPP.	3				220.02	): ):		
		3		``	CAVE	0000	is	. 15	
	*C: VZ	TOU.	62,50	: 62,50 :	3ET	ត	60	: 41:	8
25	:CAVE	T04	62,50	62,50	3PP	Ð	60	13	6
24	ECA VE	97	62,50	.62,50	dat	ф.	V	12	a 19
23 .	:CAVE	97	62,50	62,50	3PP	Н	۷.	•• ••	
22	CA VID	90	62,50	62,50	AAE.		1 5	· · ·	jĘ.
2I ···	CAVE	S O	62,50	: 62,50	325		40	. 9	
20	CLVE	. 79	62	62	TPP	ā	ابرا د	α	
19	CYAE.	. 79	62	62	3FP .	∀		• 7 · · · · ·	7.4
18	CAVE	64	62	62 :	3FP	ς	20		
17	:CAVE	64	61	6T	3FP	H	20		•
	CAVE		57	6T	3EP	ี เ		-	g <sup>i</sup> .
[15]	- CAVE	47	61	6I	3FP		, 70		1
rve 28	Réserve	22/6	57,00	(57,00)	LCCAL	ក -	R.C.	(3)	SE SE
rve [ 27]	:Réserve	16)	66,50	66,50	LCCAL	H	ਕ.c.	) r/	
OBSERVATIONS	OBSEI	Mil. Asc.	Mil. ohar.	Mil Ter M	Туре	Etage Palliei Type	Etage	No.	
									21 I

T,25

MAL.

Au hours, x 124. comme rul ./. FAIT ET PASSE à TARBES
En l'étude du notaire soussigné
L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE SIX
Le Voint mont suprime '
Et, après lecture faite, le comparant a signé
avec le notaire.

ENREGISTRÉ à TAREES AC. Le ...... F.4. OCT. 1966 REQUIDIX FRANCS.